

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Puy de la
Bessade dans les communes d'Égletons et de Darnets (19)**

n°MRAe 2024 APNA58

dossier P-2024-15402

Localisation du projet : Communes d'Égletons et de Darnets (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Engie Green
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 30 janvier 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 mars 2024 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Patrice GUYOT, Cédric GHESQUIERES.

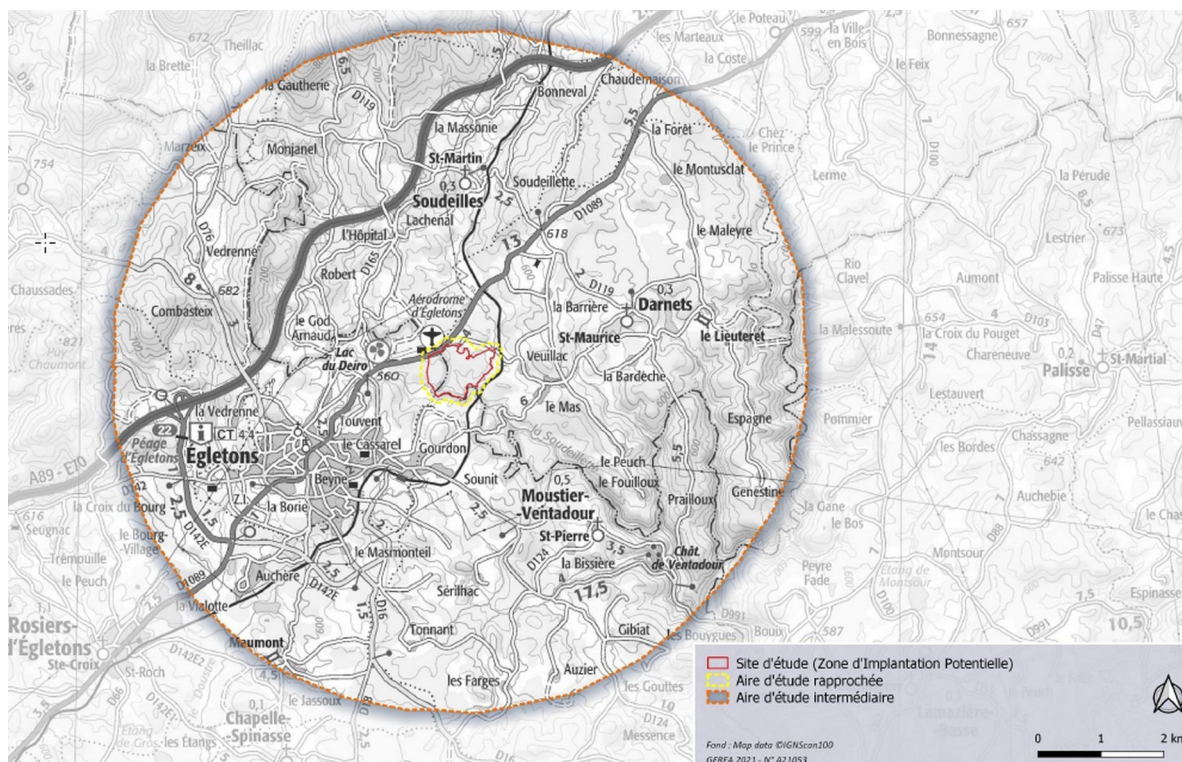
Chacun des membres délibérants cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Darnets et d'Égletons à environ 2,4 km du centre-ville d'Égletons. Le site d'implantation du projet se situe au lieu dit « Puy de la Bessade » dans le département de la Corrèze, en bordure de la route départementale reliant Égletons à Ussel et face à l'aérodrome d'Égletons.

Le territoire de la commune de Dardets se trouve au sein du parc naturel régional des Millevaches en Limousin.

Le projet comprend quatre secteurs de panneaux sur une surface clôturée voisine de 10,6 ha, et développe une puissance d'environ 10,2 Mwc¹.

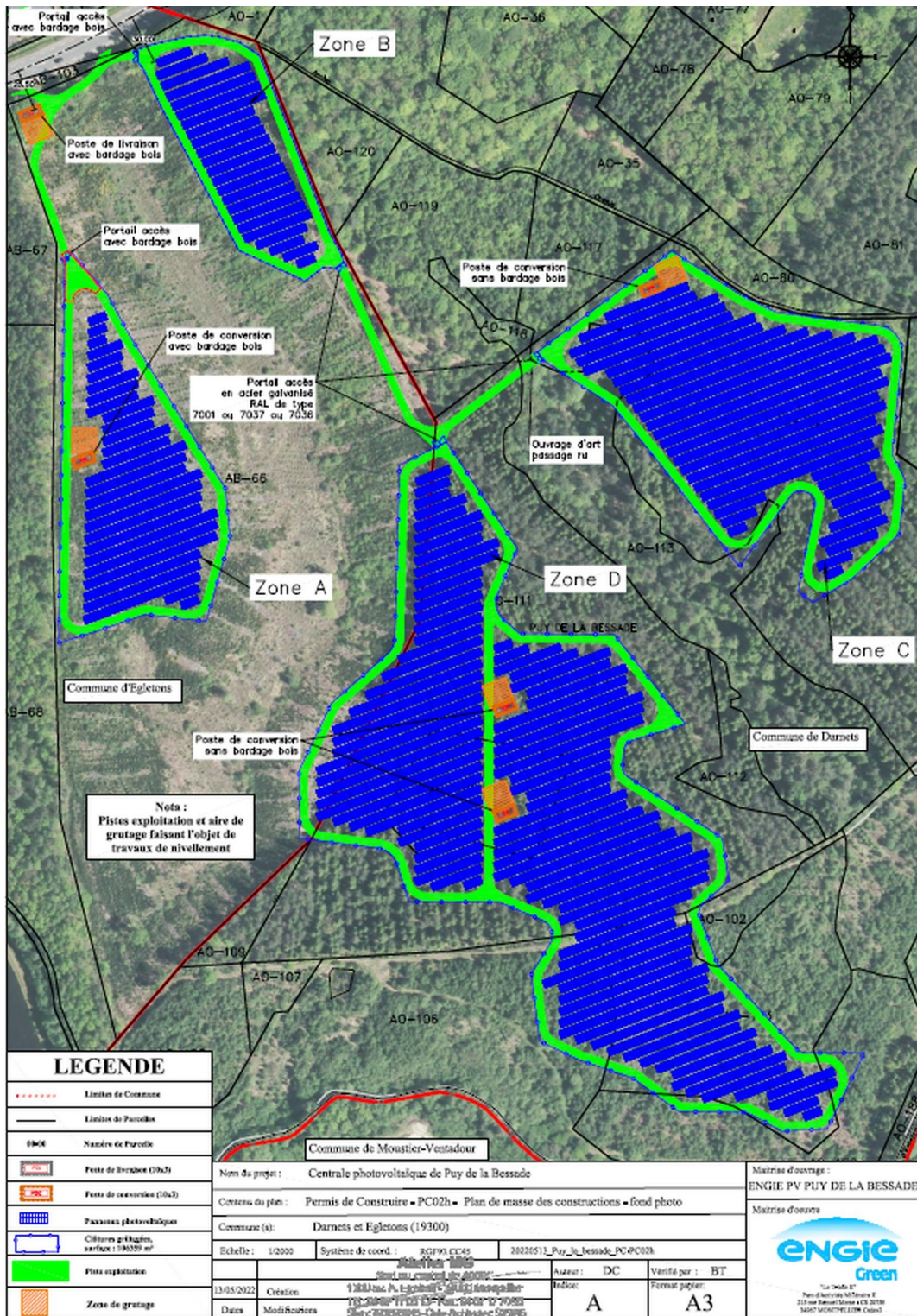


alisation

Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 20

Le parc photovoltaïque sera composé de 18 648 panneaux de type monocristallin installés sur des structures fixes. La durée de vie de la centrale solaire est estimée à 35 ans minimum. Elle comprendra un poste de livraison à l'entrée du parc, quatre postes de transformation, ainsi que la création de voiries de liaisons internes.

1 Mégawatt-crête, soit 1 million de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)



Plan de masse – extrait du permis de construire page 9

Le porteur de projet envisage un raccordement du parc photovoltaïque le long de voies (RD 1089, avenue Ventadour) en passant par le centre-ville d'Égletons. L'hypothèse retenue pour le tracé figure page 197 de l'étude d'impact. L'étude présente une analyse des impacts prévisibles du raccordement pages 323 et suivantes.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire. Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

Le projet nécessite une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Cette procédure a été réalisée et a donné lieu à un arrêté préfectoral le 13 juillet 2023 assorti de prescriptions pour la phase de chantier et la phase d'exploitation du projet.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- la préservation de la biodiversité
- le changement climatique,
- la prise en compte du risque d'incendie et de la servitude liée à l'aérodrome,

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet se situe en zone AUph, zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour installer des unités de production d'énergie du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Ventendour-Egletons-Monédières, approuvé le 30 janvier 2020.

À l'occasion de l'examen du projet de PLUi, la MRAe avait considéré dans son avis du 17 octobre 2019² que les incidences de la zone AUph sur la trame verte et bleue méritaient d'être évaluées.

La compatibilité du projet avec le SCOT du Pays Haute-Corrèze Ventadour a été étudiée. L'étude l'impact considère page 403 que le projet en respecte les prescriptions, notamment celles liées à la préservation des corridors de biodiversité de la sous-trame des milieux humides.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que la demande de permis de construire. L'étude d'impact et son résumé non technique répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Un chapitre spécifique est relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'étude d'impact est bien structurée. Elle contient des tableaux, des synthèses et des cartographies permettant de faciliter la compréhension du projet pour le public. Plusieurs annexes sont jointes, dont le rapport d'étude de réverbération, et les réponses des organismes consultés.

Le dossier comporte un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière très claire et très lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 19 dans l'étude d'impact.

- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc solaire, d'une surface d'environ 58,94 ha, définie en fonction du zonage en vigueur (zone AUph),
- l'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant à un rayon de 100 mètres autour de l'AEI, correspondant notamment à l'analyse de l'état initial du milieu naturel,
- l'aire d'étude intermédiaire ou éloignée (AEE), correspondant à un périmètre de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a486.html>

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieux naturels³ et biodiversité

Le projet se situe dans un environnement boisé. La partie sud-est de la zone d'implantation du projet (ZIP) se situe dans la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de la Soudeillette. Le site Natura 2000 le plus proche des *Ruisseaux de la région de Neuvic* est relativement éloigné (6,5 km), mais présente selon le dossier un lien hydrologique fonctionnel avec le réseau hydrographique en bordure de la ZIP (ruisseau d'Égletons et de la Soudeillette).

Concernant les continuités écologiques, la ZIP comprend plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCOT :

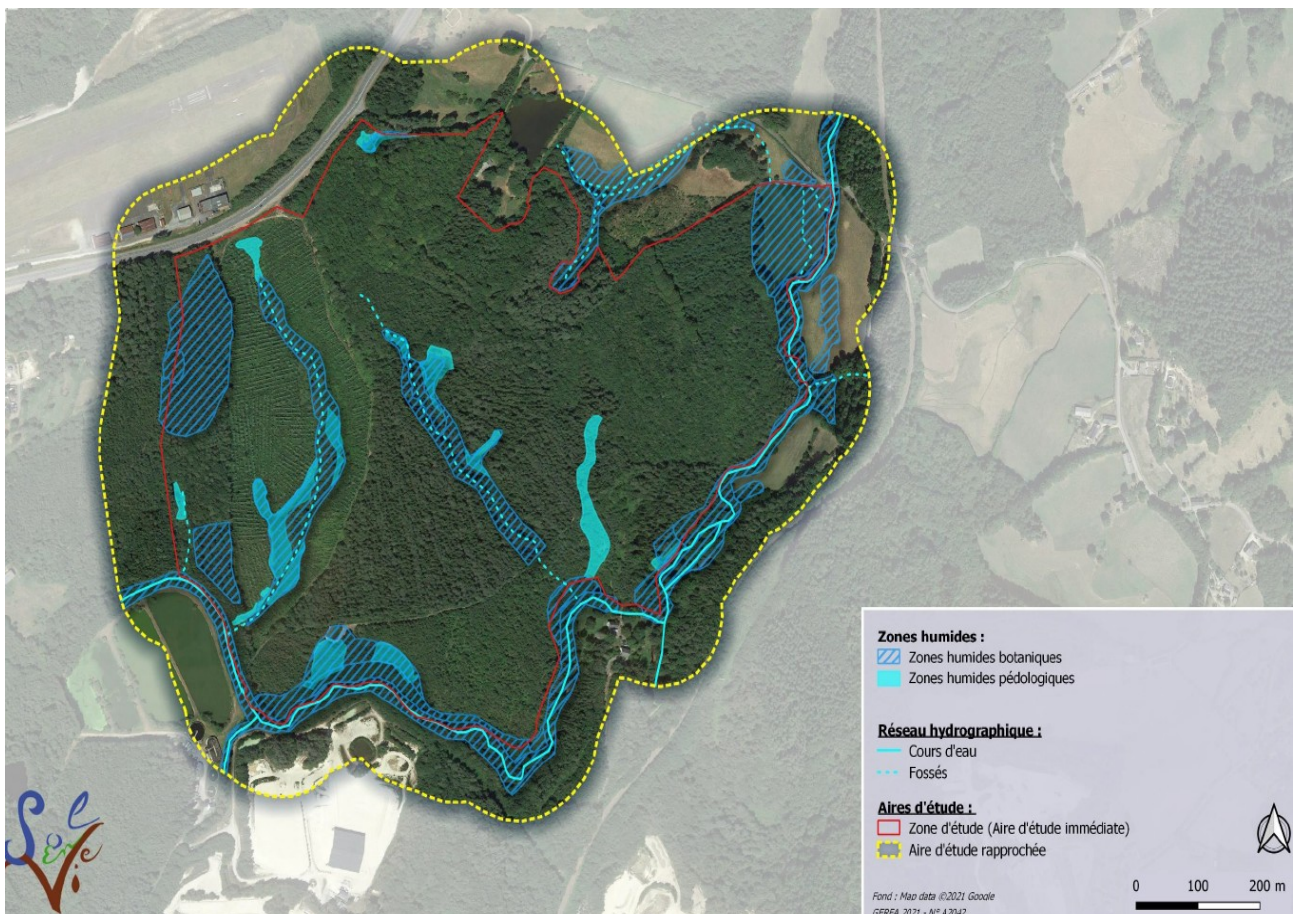
- un réservoir de biodiversité trame verte *Milieux boisés* dans la partie sud-est,
- un réservoir de biodiversité trame bleue *Milieux aquatiques et humides*,
- un corridor aquatique associé, lié au réseau hydrographique présent dans la moitié sud de la ZIP.

Le PLUi a identifié les mêmes corridors écologiques en apportant une délimitation plus précise.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par des prospections de terrain réalisées entre début juin et septembre 2020 puis entre janvier et juin 2021, soit sur une large partie du cycle biologique des espèces. Le site d'implantation correspond à une grande parcelle boisée (feuillus, conifères et boisements mixtes) accompagnée d'une diversité d'habitats (prairies, milieux aquatiques).

La caractérisation des zones humides a été effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologique ou floristique).

Selon le dossier les enjeux se concentrent sur les habitats humides situés proches des cours d'eau (aulnaies riveraines d'intérêt communautaire prioritaire, saulaies, bétulaies, et chênaies fraîches à humides), les prairies humides à joncs, les alignements de vieux chênes ou hêtres et la lande à Molinie bleue.



Cartographie des zones humides - extrait de l'étude d'impact page 90

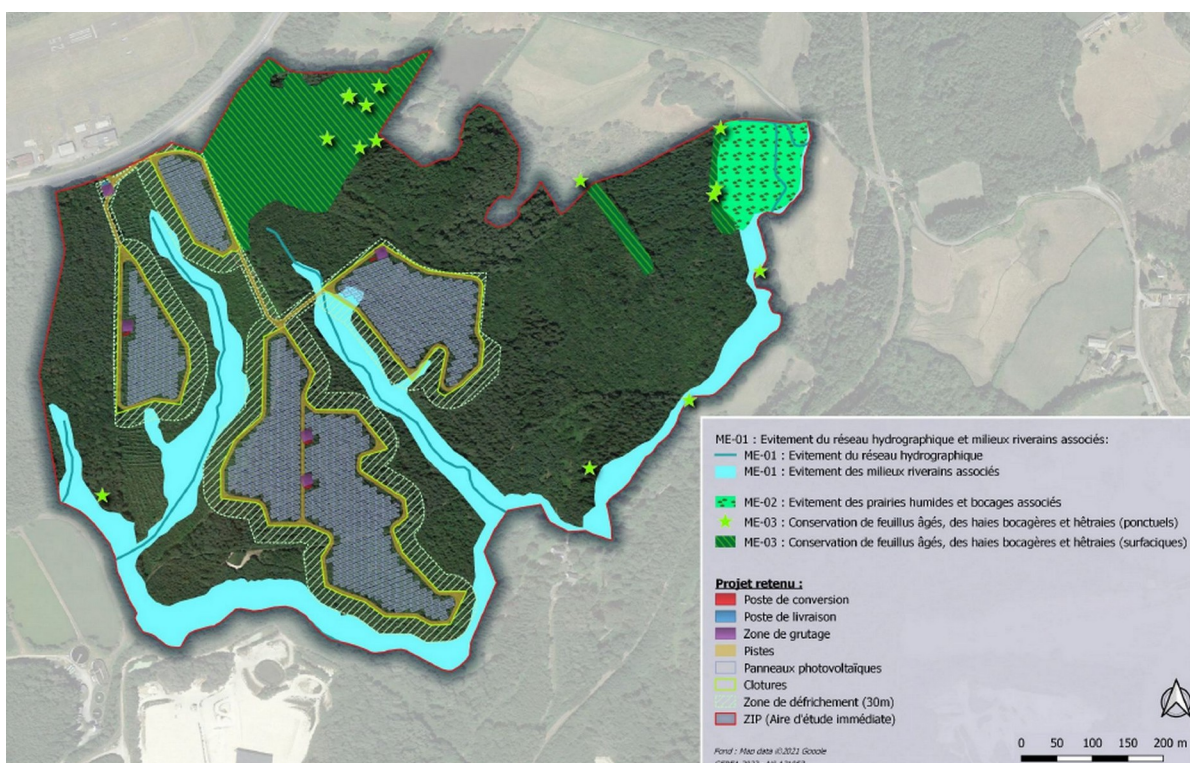
3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Concernant la **faune**, les inventaires ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces protégées⁴ parmi les reptiles (Orvet fragile, Vipère aspic), les amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Triton palmé), les chiroptères (Pipistrelle Nathusius, Noctule commune), les mammifères (Loutre d'Europe d'intérêt communautaire, Écureuil roux) et l'avifaune (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Mésange charbonnière).

S'agissant de la **flore**, l'étude d'impact recense la présence de quatre espèces exotiques envahissantes (Bambou, Robinier faux acacia et un fort développement du Cerisier tardif constaté sur les bordures ouest et sud-est de la ZIP), et une espèce exotique envahissante émergente, la Spirée de Douglas aux impacts jugés moyens à forts sur les écosystèmes naturels et semi-naturels.

Le porteur de projet indique avoir privilégié l'évitement des zones à enjeux, en préservant notamment une large partie du réseau hydrographique et les milieux riverains (bois riverains, prairies humides) en bordures sud et est du site d'étude, identifiés comme continuités écologiques dans le SRADDET, le SCOT et le PLUi. Il évite également les prairies humides et bocages associés et conserve les linéaires de feuillus âgés, les haies bocagères et les hêtraies.

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en place d'aménagements favorables à la moyenne et petite faune, la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique, un dispositif de limitation de la flore exotique envahissante en phase travaux. Un suivi écologique est prévu durant toute la durée d'exploitation du parc.



Cartographie des évitements – extrait de l'étude d'impact page 347

Le projet va toutefois entraîner des impacts résiduels significatifs :

- sur des habitats d'espèces protégées. Des mesures compensatoires s'élèvent à 29,50 ha de boisements pour l'avifaune, 24,20 ha pour les amphibiens ;
- sur les boisements en fonction de la surface défrichée (16,97 ha), dont la compensation sera effectuée soit par reboisement avec un coefficient multiplicateur, soit sous forme financière. L'étude d'impact mentionne page 384 qu'il a été recommandé au porteur de projet de réaliser un reboisement privilégiant un mélange feuillus/résineux ;
- sur les zones humides, qui sont estimées à environ 0,5 ha (0,18 ha directement détruits et 0,32 ha de végétations altérées dans la zone défrichée). Le porteur de projet prévoit de recréer ou restaurer 0,75 ha de zones humides à proximité en prenant appui sur le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN) pour la recherche foncière.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le dossier comprend une étude d'incidences Natura 2000 qui identifie dans l'aire d'étude plusieurs habitats caractéristiques du site Natura 2000 *Ruisseaux de la région de Neuvic* : les Aulnaies riveraines, les Saulaies sur prairies humides à Molinie bleue, les Chênaies sur landes humides à Molinie bleue, les Hêtraies.

Il conclut à des incidences non significatives sur ces habitats en raison de la nature des aménagements et des mesures prises dans le cadre du projet, hormis pour l'habitat du Pic noir qui fait l'objet de mesures compensatoires.

Les zones de compensation pour la faune et leurs habitats feront l'objet d'un plan de gestion (état initial, définition des objectifs et du plan d'actions) comprenant des suivis réguliers sur les habitats et la faune. L'ensemble sera établi et suivi par le CEN Nouvelle-Aquitaine (tableau 115 page 385 de l'étude d'impact).

Tableau 115 : Programmation des mesures compensatoires espèces/zones humides de n à n+15.

animation foncière et acquisition	année début "effectif" de la compensation															
	Année n (2023)	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5	Année n+6	Année n+7	Année n+8	Année n+9	Année n+10	Année n+11	Année n+12	Année n+13	Année n+14	Année n+15
ACTIONS																
Animation foncière (25j)																
Rédaction de la notice de gestion du site mc (10j puis 5j tous les 10 ans)																
Suivi Travaux de restauration-Gestion (4j, en fonction des acquisitions)																
Suivi habitats des parcelles (n+1, n+2, n+3 et n+5, puis tous les 5 ans)																
Suivi faunistique (avifaune nicheuse, amphibiens) (6j/an n+3, n+5 et n+7)																
Suivi de la gestion/surveillance aléas imprévisibles (3 j/an)																
rédaction rapports annuels et suivis (3jr ou 6jr en fonction des suivis)																
Suivi administratif du dossier, bilan technique et financier, participation aux réunions (1,5j/an)																

Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'implante en bordure de la RD 1089 dans un environnement naturel boisé relativement proche du pôle urbain d'Égletons (activités industrielles et de services). La servitude liée à l'aérodrome s'étend sur tout le site.

La plus proche habitation est localisée à environ 170 m au nord des limites du site d'étude. Un camping se trouve à 240 m à l'ouest.

Concernant le cadre de vie, le projet s'insère dans un paysage globalement boisé entre les paysages ruraux agricoles et forestiers au nord-est et la périphérie d'Égletons.

L'étude d'impact a étudié les perceptions des aires d'étude éloignées, rapprochées et immédiates. Il est démontré que le relief et le couvert forestier dense limitent les liens visuels entre les points de vue examinés et le parc photovoltaïque. Une ouverture dans les boisements donne une perception ponctuelle sur le parc depuis la RD 1089.

Le porteur de projet présente plusieurs mesures d'intégration: une clôture d'une hauteur maximale de 2 m, de type maille agricole avec piquets en bois de châtaigner, l'habillage des postes proches de la route avec du bardage vertical bois naturel, des plantations d'essences arborées et arbustives locales en doubles rangées en quinconce.

S'agissant du risque d'incendie, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), figurant en annexe : une réserve d'eau *a minima* de 30 m³ située à 400 mètres maximum du risque à défendre, des locaux techniques équipés de moyens de secours, une voie stabilisée d'une largeur de 4 mètres minimum raccordée à la voie publique permettant le passage d'un engin de lutte contre l'incendie sur l'ensemble de son périmètre, et une bande externe de 20 m régulièrement entretenue.

Le projet prévoit par ailleurs des lisières végétales sous forme de bandes de 30 mètres qui ceinturent les secteurs du parc afin de limiter l'ombrage des peuplements forestiers (figure 36 de l'étude d'impact page 381).

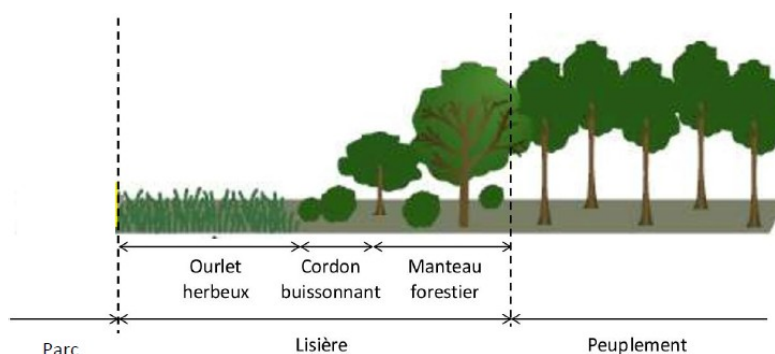


Figure 36 : Schéma en coupe transversale d'une lisière pluristratifiée.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur l'aménagement des pourtours des quatre secteurs équipés de panneaux, en permettant de visualiser les emprises des différents dispositifs prévus (piste circulaire d'exploitation, clôture grillagée, bande externe de défense incendie, lisière pluristratifiée), ce que ne permettent pas à ce stade les documents graphiques présentés.

Elle rappelle que les obligations légales de débroussaillage (OLD) imposées au-delà du périmètre clôturé du parc font partie intégrante du projet et que leur impact doit être correctement pris en compte au titre du projet.

S'agissant de la proximité du site avec l'aérodrome, le dossier comprend une étude de réverbération de février 2022 démontrant que les approches de l'aérodrome depuis l'est et l'ouest ne sont jamais impactées par des rayons réfléchis. La DGAC, sollicitée sur ce projet, a émis un avis favorable, considérant que le projet de parc respectait les contraintes de hauteur imposées par les servitudes aéronautiques.

Changement climatique

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Concernant les effets sur le climat, l'étude d'impact aborde succinctement la question en indiquant que le projet, en permettant la production annuelle de près de 13 GWh, permettra d'éviter 13 685 tonnes de CO₂ sur les 35 ans d'exploitation du parc.

La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effets de serre sur l'ensemble du cycle de vie en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à leur prise en compte dans les études d'impact⁵. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les choix réalisés sont optimaux.

II.2 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact indique page 187 et suivants avoir entrepris la recherche de terrains et sites anthropisés ou dégradés à l'échelle du département répondant à plusieurs critères – gisement solaire, accessibilité, prise en compte du document d'urbanisme, proximité du poste source pour le raccordement. Très peu, selon elle, sont disponibles compte tenu de leur superficie ou de leur éloignement d'un poste source.

L'étude présente trois variantes d'implantation du même site faisant passer le projet d'une surface initiale de 51,4 ha à 10,6 ha. La variante finale prend en compte les servitudes aéronautiques et cherche à éviter les secteurs les plus sensibles pour le milieu naturel.

La MRAe relève toutefois que le projet entraîne des impacts résiduels significatifs sur des habitats d'espèces protégées, et implique des mesures compensatoires au titre du défrichement, de l'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats et dans une moindre mesure aux zones humides.

Elle rappelle la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁶, qui prévoit d'accélérer le développement des projets photovoltaïques en donnant la priorité aux implantations sur les terrains déjà artificialisés, ce qui n'est pas le cas du projet présenté.

La MRAe recommande de situer le projet dans le cadre des politiques publiques d'aménagement du territoire. L'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 10,61 ha sur le territoire des communes de Darnets et d'Égletons dans le département de la Corrèze.

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Ce projet participe au développement de la production d'énergie électrique renouvelable. Avec une puissance voisine de 10,2 MWc⁷, le parc permettra d'assurer une production annuelle d'électricité d'environ 13 GWh.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet d'identifier les enjeux liés à la présence de zones humides, de boisements constitutifs de réservoirs de biodiversité, ainsi que des enjeux d'intégration paysagère.

Le projet propose une démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet permettant de préserver les principales zones à enjeux écologiques à l'échelle de la zone d'étude. Les impacts résiduels du projet sur les milieux naturels restent toutefois importants et nécessitent qu'un soin particulier soit apporté aux mesures de compensation, qui restent à mettre en œuvre et à suivre dans la durée.

Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement à l'échelle de la zone d'implantation, sans toutefois présenter de manière détaillée des sites alternatifs ou justifier leur absence.

Des compléments sont également attendus sur la configuration des aménagements extérieurs aux secteurs équipés de panneaux et sur un bilan carbone complet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 28 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

7 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire dans des conditions standards.